

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.288 du 7 février 2014

A. 211.503/XI-20.060

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 116.334 du 23 décembre 2013 (dans l'affaire 124.889/III) rendu à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 30 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette, en application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la requête en annulation introduite par le requérant contre la décision du 4 février 2013 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire, pour le motif que le mémoire de synthèse introduit « ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale » et qu'« en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté »;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2 §2, 39/56, 39/65, 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du principe général de droit garantissant le droit à une procédure équitable;

que le requérant soutient :

- que l'arrêt litigieux « ne dit mot de l'absence éventuelle d'intérêt requis et ne motive pas plus précisément les raisons pour lesquelles le recours serait rejeté » (1^{er} grief);
- que manifestement le Conseil a rejeté le recours sur base de l'article 39/81, alinéa 6, estimant l'absence d'intérêt requis, mais que l'interprétation de cet article de loi effectuée par le Conseil du contentieux « est beaucoup trop stricte, erronée et viole les droits de la défense et le droit à une procédure équitable » (2^e grief);

que le requérant ajoute que « le législateur ne peut en aucun cas (au risque de se contredire et de violer les droits de la défense) avoir voulu dans la même disposition, à savoir l'article 39/81, décider que le Conseil ne statuerait que sur base du mémoire de synthèse et à la fois exiger du requérant que ce mémoire de synthèse ne reprenne qu'un résumé des moyens invoqués » et qu'« il y a eu manifestement rédaction maladroite de la part du législateur de cette disposition dès lors que le terme même de 'synthèse' en droit judiciaire ... signifie un acte reprenant l'entièreté des arguments invoqués au cours de la procédure »;

Examen :

Considérant que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile »; que, désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la

notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse; que si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante;

Considérant que si le requérant entendait dans son mémoire de synthèse s'en référer purement et simplement à sa requête introductive d'instance et aux moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'il a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résumer tous les moyens invoqués»; que tel n'est pas le cas en l'espèce, comme l'a constaté régulièrement le premier juge, puisque le mémoire de synthèse du requérant est une reproduction littérale de sa requête en annulation, et ne comporte même pas de réplique aux arguments de la partie adverse dans sa note d'observation; qu'à cet égard, le moyen de cassation manque manifestement en droit; que par ailleurs, les principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure équitable, également cités à l'appui du moyen de cassation, n'impliquent pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas;

Considérant qu'il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, indiquent que :

« La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes.

(...)

Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. »
(Doc.Parl. Chambre, 12-13, n° 53-2572/002);

Considérant par ailleurs que les considérations du requérant portant sur « la rédaction manifestement maladroite de la part du législateur de cette disposition » et sur la contradiction qu'il y aurait à « avoir voulu dans la même disposition, à savoir l'article 39/81, décider que le Conseil ne statuerait que sur base du mémoire de synthèse et à la fois exiger du requérant que ce mémoire de synthèse ne reprenne qu'un résumé des moyens invoqués », représentent des critiques de la loi, qui échappent à la compétence du Conseil d'Etat et sont en dehors du champ de la cassation administrative;

Considérant enfin que le requérant se méprend sur les motifs du rejet de son recours par l'arrêt attaqué, en estimant qu'il y a lieu de comprendre que son recours « a été rejeté sur base de l'article 39/81 alinéa 6 dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers aurait constaté l'absence de l'intérêt requis »; qu'à cet égard, le moyen de cassation manque en fait, étant donné que le Conseil du contentieux n'a pas fait application dans l'arrêt attaqué de cet alinéa, qui s'applique à l'hypothèse de l'absence d'introduction du mémoire de synthèse, mais a statué uniquement en application des alinéas 5 et 7 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT